

**Projet de règlement grand-ducal**

**relatif à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques.**

**Avis du Conseil d'Etat**

(2 juillet 2013)

Le projet de règlement grand-ducal susmentionné a été transmis pour avis au Conseil d'Etat par une dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, en date du 28 mai 2013. Le projet, élaboré par le ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact et des textes de la directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques, ainsi que des directives déléguées 2012/50/UE et 2012/51/UE de la Commission du 10 octobre 2012 modifiant, aux fins de son adaptation au progrès technique, l'annexe III de la directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne une exemption relative aux applications utilisant du plomb et du cadmium. Un tableau de concordance a également été joint au dossier.

Le projet de règlement grand-ducal sous avis reprend le chapitre 2, articles 23 à 36, du projet de règlement grand-ducal relatif aux déchets d'équipements électriques et électroniques ainsi qu'à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques que le Conseil d'Etat avait avisé en date du 22 mars 2013 (*réf. N° 50.036*). Dans ledit avis, le Conseil d'Etat avait recommandé aux auteurs du projet précité de prévoir deux règlements grand-ducaux distincts, transposant l'un la directive 2011/65/UE relative aux équipements électriques et électroniques, et l'autre, la directive 2012/19/UE relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques, et ceci à cause des divergences entre les champs d'application et les définitions de ces deux directives.

Le présent projet de règlement grand-ducal tient compte et de cette recommandation et d'autres observations faites par le Conseil d'Etat dans son avis *n° 50.036*. Par contre, il maintient un article spécifique pour énumérer les annexes. Le Conseil d'Etat rappelle que les annexes font de par leur nature partie intégrante de l'acte auquel elles sont rattachées; il est donc superflu de prévoir un article à part pour les énumérer. L'article 3 peut dès lors être supprimé et les articles subséquents sont à renuméroter.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 2 juillet 2013.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Victor Gillen